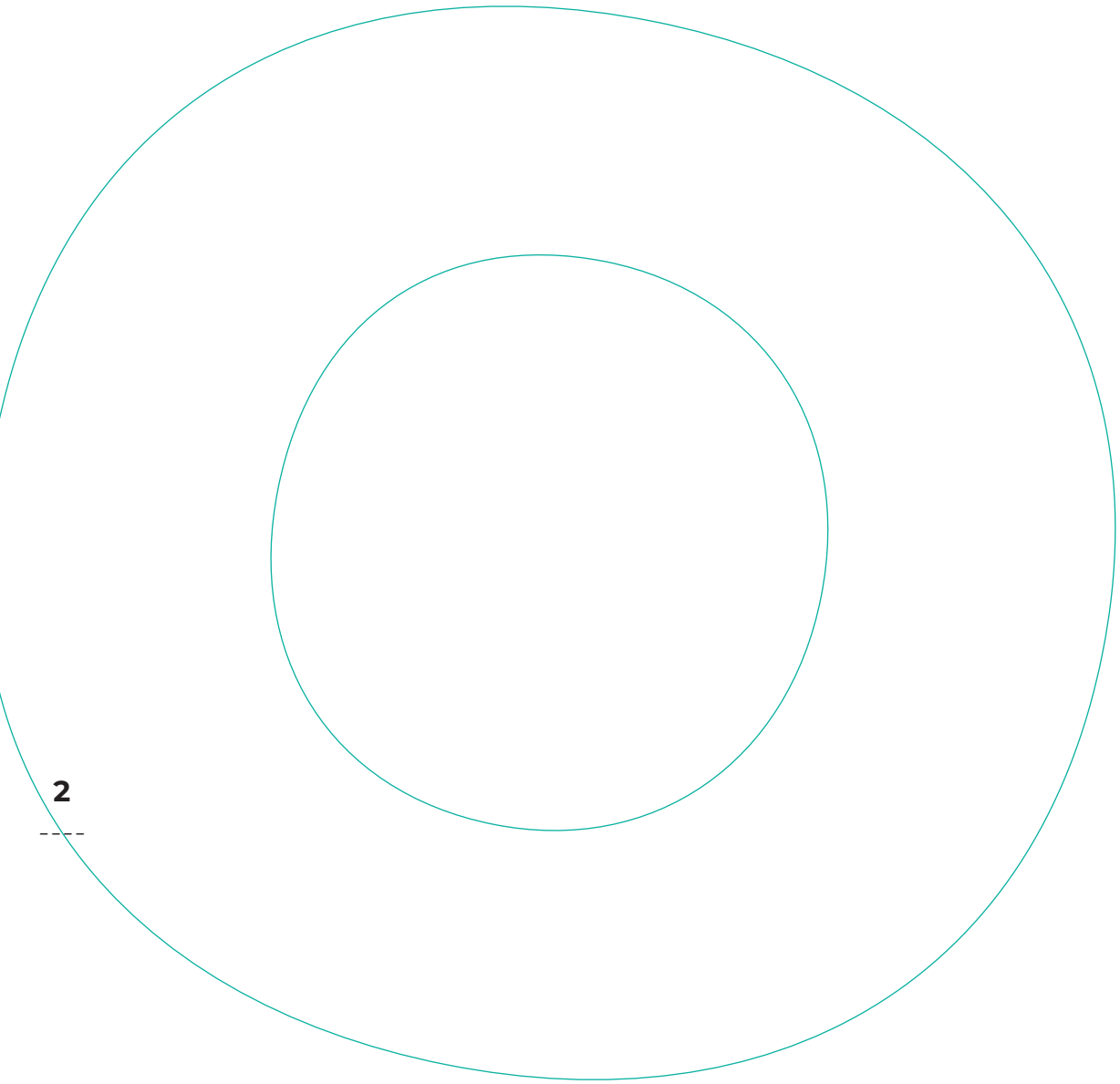
LE MANS Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

règlement de service



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

Article 1 – Objet du règlement 5
Article 2 – Prescriptions générales 5
Article 3 – Systèmes d'assainissement et catégories d'eaux admises au déversement 5
Article 3.1 – Système Séparatif 5
Article 3.2 – Système Unitaire 5
Article 3.3 – Système Pseudo-séparatif 5
Article 4 – Définition du branchement 6
Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement 6
Article 6 – Réalisation du branchement 7
Article 7 – Déversements interdits 7

CHAPITRE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES 8

Article 8 – Définition des eaux usées domestiques 8
Article 9 – Obligation de raccordement, redevances d'assainissement et taxes 8
Article 9.1 – Disposition complémentaire 8
Article 9.2 – Redevances d'assainissement et taxes 8
Article 9.3 – Dégrèvements 8
Article 10 – Servitudes de raccordement 9
Article 11 – Demande de branchement 9
Article 11.1 – Cas des maisons individuelles hors permis de lotir 9
Article 11.2 - Cas des opérations d'ensemble (lotissement, bâtiments) 9
Article 11.3 – Cas des maisons individuelles dans les lotissements 9
Article 12 – Surveillance – entretien des installations 10
Article 13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements 10
Article 14 – Présentation de la facture 10

CHAPITRE 3 EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES 11

Article 15 – Définition des eaux usees assimilables domestiques 11
Article 16 – Droit au raccordement 11
Article 16.1 – Les prescriptions techniques 11
Article 16.2 – Délivrance de l'attestation de rejet 11
Article 17 – Le contrôle 11
Article 18 – La redevance assainissement 12

CHAPITRE 4 LES EAUX USEES INDUSTRIELLES 13
Article 19 – Définition des eaux usées industrielles 13
Article 20 – Droit au raccordement 13
Article 20.1 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles 13
Article 20.2 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles 13
Article 21 – Convention spéciale de déversement des eaux industrielles 14
Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements industriels 14
Article 23 – Prélèvement et contrôle des eaux industrielles 14
Article 24 – Dispositifs de traitement et de pré-traitement 14
Article 24.1 – Obligation d'entretien des ouvrages de pré-traitement 15
Article 24.2 – Séparateur à graisses et séparateur à fécules 15
Article 23.4 – Séparateurs à hydrocarbures et décanteurs 15
Article 25– La redevance assainissement 16
Article 26 – Participations financières spéciales 16

CHAPITRE 5 LES EAUX PLUVIALES 17
Article 27 – Définition des eaux pluviales 17
Article 28 – Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales 17
Article 29 – Règles de prise en charge des eaux pluviales 17
Article 29.1 – Dimensionnement des dispositifs de rétention infiltration des eaux pluviales 17
Article 29.2 – Obligations de l'aménageur vis-à-vis des lots 18

CHAPITRE 6 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 19
Article 30 – Dispositions générales appliquables aux installations sanitaires intérieures 19
Article 31 – Raccordement entre domaine public et domaine privé 19
Article 32 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 19
Article 33 – Indépendances des reseaux (eaux potables, eaux pluviales, eaux usées) 19
Article 34 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 19
Article 35 – Pose de siphons sur les appareils sanitaires 20
Article 36 – Toilettes 20
Article 37 – Colonnes de chutes et de décompression des eaux usées 20
Article 38 – Broyeurs d'eviers, wc avec broyeurs, wc chimiques 20
Article 39 – Descente de gouttières 21
Article 40 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif 21
Article 41 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures 21
Article 42 – Mise en conformité des installations 21

CHAPITRE 7 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....22
Article 43 – Dispositions générales pour les réseaux privés..... 22
Article 44 – Conditions de réception et d'intégration au domaine public..... 22
Article 45 – Contrôles des réseaux privés 22

CHAPITRE 8 INFRACTIONS ET POURSUITES.....23
Article 46 – Infractions et poursuites 23
Article 47 – Mesures de sauvegarde..... 23
Article 48 – Pénalités contractuelles..... 23

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS D'APPLICATION..... 24
Article 49 – Diffusion du règlement..... 24
Article 50 – Voie de recours des usagers 24
Article 51 – Modification du règlement 24
Article 52 – Date d'application..... 24
Article 53 – Clauses d'exécution..... 24

ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES.....25
Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (arrêté du 21 décembre 2007) 25
Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières. 25
Activités avec prescriptions techniques particulières 26

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement de Le Mans Métropole Communauté Urbaine, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique, le bon fonctionnement des ouvrages ainsi que le respect de l'environnement et de la réglementation.

L'expression Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) désigne les agents de Le Mans Métropole affectés à cette direction et agissant dans l'exercice de leur fonction.

Les usagers du service s'engagent à respecter le présent règlement en souscrivant un contrat d'abonnement et de fourniture. Les propriétaires et syndics n'ayant pas contracté doivent respecter les dispositions des chapitres 5 et 7 au titre des biens situés en zone d'assainissement collectif.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent Règlement ne sauraient être une limitation à l'application de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, circulaires ou autres sont intégralement applicables dans le cadre de ce Règlement.

Toute intervention sur un réseau concerné par le présent règlement est soumise à autorisation de la Direction Eau et Assainissement de Le Mans Métropole.

Les rejets d'eaux de nappe phréatique, de vide cave, de drainage ne sont pas autorisés dans les réseaux d'eaux usées, unitaire ou pluvial.

ARTICLE 3 – SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient aux propriétaires de se renseigner auprès de la DEA sur la nature du système d'assainissement desservant leur(s) propriété(s) et éventuellement d'en informer leur(s) locataire(s).

ARTICLE 3.1 – SYSTEME SEPARATIF

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 8 du présent règlement,

- les eaux industrielles, telles que définies à l'article 19 du présent règlement.

Le déversement d'eaux pluviales dans le réseau est interdit. Lorsqu'il n'existera qu'un réseau « eaux usées », toutes les eaux pluviales seront conservées sur les parcelles pour infiltration ou dirigées, après avis de la DEA, au caniveau de la voie, au fossé.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 27 du présent règlement,

- certaines eaux industrielles dont les caractéristiques ne peuvent nuire au milieu naturel. Elles devront faire l'objet d'autorisations de déversement et respecter les normes de rejets en milieu naturel, définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.2 – SYSTEME UNITAIRE

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales, telles que définies à l'Article 27 et aux conditions de l'article 29 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles telles que définies à l'article 19 du présent règlement.

ARTICLE 3.3 – SYSTEME PSEUDO-SEPARATIF

Un système est dit « pseudo séparatif » lorsque, suite au remplacement du réseau unitaire existant par un réseau séparatif, les branchements unitaires des propriétés sont raccordés au réseau d'eaux usées et un branchement pluvial réalisé dans l'attente de collecter les eaux de voirie/toiture.

Ces dispositions sont transitoires et portées à la connaissance des propriétaires lors de la construction des réseaux.

Aussi, au plus tard, lors de vente ou cession des immeubles, de dépôt de permis de construire, d'extension ou demande

de branchement, il sera demandé aux propriétaires riverains de transformer à leurs frais les installations intérieures en système séparatif et de se raccorder aux réseaux appropriés.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le réseau public d'assainissement propriété de Le Mans Métropole comprend, une canalisation de branchement située sous le domaine public qui fait en tout état de cause partie de la canalisation publique telle que définie ci-après. Un ouvrage dit « regard de branchement » sera destiné au contrôle des rejets et à l'entretien du branchement.

Il sera de préférence placé sous domaine privé le plus près possible de la limite séparant la propriété du domaine public.

Quel qu'en soit la position du regard de branchement ou en son absence, la limite de domanialité, et donc de responsabilité, sur le branchement se fera au droit de la limite de propriété de la surface.

Les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public sont incorporées au réseau public qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité à la charge de l'usager (art L1331-2 du Code Santé Publique). Elles constituent le branchement public. Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires ou occupant de l'habitation et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du Code Santé Publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le Mans Métropole en contrôle la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement (art L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Toutefois, en cas d'obstruction dans la partie publique du branchement, l'intervention est à la charge de la DEA mais l'intervention sera refacturée s'il s'avère que le dysfonctionnement a été occasionné par une faute de l'usager.

Le regard demeure donc en principe propriété de l'usager. En cas d'impossibilité technique, il sera placé sous domaine public après accord de la DEA. Il doit être visible et directement accessible depuis la voie publique. Il fait partie intégrante de l'immeuble et sera réalisé, tout comme sa mise à la côte du terrain naturel définitive, par le pétitionnaire pour l'habitat individuel ou par le promoteur dans le cadre d'un lotissement. La profondeur de ce regard situé en limite de propriété sera conforme à la réglementation en vigueur sur le territoire de Le Mans Métropole, et le diamètre de section sera :

1/pour un habitat individuel :

- 400 mm si profondeur inférieure ou égale à 1,5 m si branchement Ø 150,
- 600 mm si profondeur supérieure à 1,5m ou/si branchement Ø 200.

2/pour un immeuble collectif :

- 600 mm ou 800 mm ou 1000 mm en fonction de la profondeur et du diamètre du branchement.

Le raccordement du branchement sur le réseau public doit être totalement étanche. La liaison entre les éléments béton sera assurée par un joint élastomère à écrasement, la mise en forme de la cunette devra être soignée, le raccordement entre l'élément de fond et les canalisations devront répondre aux normes d'étanchéité.

L'annexe 2 récapitule les différentes situations rencontrées sur un branchement.

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Chaque habitation, activité ou bâtiment disposera d'un seul branchement individuel. Les immeubles collectifs seront dotés d'un branchement par cage d'escalier. Les établissements de type pressing et garage automobile disposeront de branchements indépendants de ceux des logements.

Si pour des raisons techniques le ou les propriétaires d'une construction ou d'un établissement demandent des modifications aux dispositions arrêtées par la DEA, celle-ci examinera cette requête, sous réserve que les modifications paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien, de contrôle des rejets, et déterminera, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.

La DEA se réserve le droit de réaliser des branchements en attente qui feront l'objet d'une facturation, au tarif en vigueur à la date de la demande de branchement.

Le propriétaire demande le raccordement au réseau d'assainissement de la DEA à l'aide d'un formulaire à remplir, disponible dans les locaux de la Direction ou sur le site internet de Le Mans Métropole. Ce formulaire sera retourné dûment rempli et signé.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire à la réalisation effective sera porté à la connaissance du propriétaire à la signature de la demande selon les dispositions du présent règlement.

Au regard de la réglementation anti-endommagement des réseaux (déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT)), le délai nécessaire avant la réalisation sera au minimum de 60 jours.

Si l'implantation de l'habitation ou du bâtiment nécessite la réalisation d'une extension, les frais engagés seront supportés par le pétitionnaire. A la réception des travaux d'extension, la DEA récupèrera l'exploitation du réseau pour la partie située sous domaine public.

ARTICLE 6 – REALISATION DU BRANCHEMENT

Le branchement doit être effectué sous maîtrise d'ouvrage de la DEA. Un devis estimatif sera réalisé. Le montant intégral de la prestation de réalisation sera facturé au pétitionnaire par la DEA.

Il peut également être réalisé par une entreprise compétente sous l'autorité de la DEA qui disposera d'un plan et du descriptif précis des travaux envisagés.

La DEA facturera au pétitionnaire un forfait administratif et technique et procèdera à la réception des travaux après que des essais d'étanchéité assortis d'une vérification par caméra aient été effectués par l'entreprise qualifiée, certifiée et mandatée par l'usager.

Le plan de récolement géoréférencé sera obligatoirement remis à la DEA sur support informatique exploitable selon la charte de Le Mans Métropole.

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans autorisation auprès de la DEA.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par la DEA aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin pourra en outre faire l'objet de poursuites. La DEA ne réalisera un nouveau branchement qu'après suppression du branchement clandestin.

L'ensemble de ces travaux constituent des travaux publics. Les éventuels litiges y afférant sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 7 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- des fluides inflammables, toxiques, explosifs,

- des hydrocarbures et leurs dérivés,

- des acides et bases,

- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, laitance de mortier, peintures, produits de façade, etc....),

- des lingettes,

- des ordures ménagères, même après broyage,

- des déchets industriels solides, même après broyage,

- des eaux usées après broyage,

- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,

- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,

- des déjections solides ou liquides d'origine animale (purin, lisier, etc...),

- le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux,

- les graisses et huiles de fritures usagées,

- tous produits par l'intermédiaire d'une bouche d'engouffrement,

- les eaux puisées dans une nappe phréatique,

- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C,

- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et/ou des stations d'épuration.

La DEA peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile en lien avec le respect de la loi et des dispositions réglementaires du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement, ou autres réglementations en vigueur, les frais de contrôle, d'analyse, d'intervention et de remise en état occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, lessives, bains, douches…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT, REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT ET TAXES

Dans le cadre des articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Dans le cadre des articles L 1331-1 à L1331-15 du Code de la Santé Publique (CSP),

Comme le prescrit l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Néanmoins, tout immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur dont les dispositions du NF DTU 64.1P1 d'août 2013 pourra disposer de prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'assainissement. Ces prolongations de délais ne pourront excéder 10 ans à compter de la date d'installation du système d'assainissement autonome.

De même, une dérogation de raccordement peut être accordée sur demande aux immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. Dans ce cas les abonnés deviennent usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et sont soumis à son règlement.

Au terme du délai de deux ans, conformément à la réglementation, les propriétaires qui ne se sont pas conformés à cette obligation seront soumis jusqu'à réalisation des travaux à l'application d'une majoration de 400 % de la redevance d'assainissement.

Cette majoration est aussi applicable aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, à savoir notamment :

- présence d'eaux usées se déversant dans le réseau pluvial,

- présence d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées,

- présence d'eaux usées s'écoulant au caniveau ou dans un puisard,

- présence de fosses toutes eaux, fixes ou septiques raccordées au réseau d'assainissement ou s'écoulant dans le sol de la propriété.

ARTICLE 9.1 – DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9.2 – REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT ET TAXES

En application des dispositions des articles L 1331-1 à L1331-15 du Code de la Santé Publique et de l'article R 2224-19-2 du CGCT, l'usager dont les installations sanitaires restent raccordables à un réseau public d'évacuation des eaux usées et ne sont pas raccordées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 18 du règlement d'eau.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé annuellement par décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9.3 – DEGREVEMENTS

Les dispositions de l'article 22.2 du règlement d'eau exercent pleinement leurs effets sur la constitution et l'exigibilité de la redevance d'assainissement.

En cas d'une nouvelle règlementation opposable à cet article, elle sera prépondérante et immédiatement applicable.

Article 10 – Servitudes de raccordement

Dès lors qu'une propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine de même que les servitudes créées ou issues de la division de propriété bâtie ou non bâtie doivent être abandonnées dans un délai de 3 mois au profit d'un raccordement indépendant pour chaque unité foncière aux frais des pétitionnaires, sauf impossibilité technique. En cas d'impossibilité technique, la servitude de raccordement pourra être conservée, après notification dans un acte notarié, mais en aucun cas un branchement en commun avec une autre habitation ou bâtiment ne sera autorisé.

Cette zone de servitude sera inconstructible et les plantations devront être limitées à des espèces sans risque pour les réseaux (gazon et plantes à racines très superficielles). La largeur de cette dernière étant de 2 mètres de part et d'autre des collecteurs.

La suppression des servitudes de raccordement et la mise en place de branchements conformes au présent règlement pourront être demandées, aux frais du pétitionnaire, lors de la vente ou cession des immeubles, des dépôts de permis de construire ou d'extension. Ces obligations seront précisées aux notaires chargés de la rédaction des transactions immobilières.

Article 11 – Demande de branchement

Le préalable au dépôt d'une demande de branchement est, sauf exception de type mise en conformité d'une habitation, l'obtention d'un arrêté d'autorisation d'urbanisme (PC, PA...) signé du Maire de la commune ou de son adjoint(e) délégué(e) à l'Urbanisme.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement suivant un modèle disponible dans les locaux de la DEA ou sur le site internet de Le Mans Métropole. Ce formulaire sera retourné dûment rempli et signé.

Dans les cas où les effluents transiteraient par un collecteur privé, par un branchement traversant d'autres propriétés ou sous une voie privée avant d'atteindre le regard, il sera demandé copie de l'accord sous seing privé ou notarié pour le passage du ou des branchements ou pour le raccordement sur le réseau privé.

Article 11.1 – Cas des maisons individuelles hors permis de lotir

Le formulaire de branchement devra être renseigné avec la localisation précise du raccordement demandé et la profondeur souhaitée en limite de propriété.

Article 11.2 - Cas des operations d'ensemble (lotissement, batiments)

Le formulaire de demande de branchement sera accompagné par :

- un plan masse de la construction sur lequel seront précisés l'emplacement, le diamètre et la profondeur désirés,

- le plan des réseaux d'assainissement CC48 (EXE) avec les caractéristiques des réseaux pour accord de la DEA.

Le mémoire hydraulique, initialement remis au stade de la demande d'autorisation d'urbanisme et remis dans une version actualisée (tel que décrit dans l'annexe de l'OAP composition urbaine du PLUc),

L'instruction de la demande de branchements est conditionnée par le dépôt du formulaire signé, accompagné des pièces et des autorisations requises.

En complément du mémoire hydraulique il pourra être demandé au demandeur de communiquer les informations suivantes relatives aux :

- rejets d'eaux usées, en privilégiant le raccordement gravitaire des lots, avec les précisions suivantes : volume jour, débit de pointe, charge polluante et équivalent habitant (EH),

- éventuels rejets non domestiques (description de la spécificité des effluents, nature de l'activité, process, nature et caractéristiques des effluents, éventuels volumes rejetés en provenance de forage).

Dans certains cas, il pourra être demandé de compléter ce document par une notice justifiant le diamètre de branchement souhaité.

Article 11.3 – Cas des maisons individuelles dans les lotissements

Dans le cas d'opération de type lotissement pour lesquelles des modalités de gestion des eaux pluviales sont prévues au lot, le formulaire de demande de branchement sera accompagné :

- du mémoire justificatif et la note de calcul applicable au lot précisant les solutions de gestion intégrée des eaux pluviales avec les matériaux mis en œuvre et les schémas détaillés des dispositifs,

- la note de calcul du lot validée par l'aménageur,

- l'engagement à pérenniser les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Article 12 – Surveillance – entretien des installations

L'occupant (propriétaire ou locataire) doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Toute intervention sur le réseau privé par les agents de la DEA sera facturée au locataire ou au propriétaire.

Les agents de la DEA peuvent accéder, à tout moment, aux installations intérieures en application des dispositions de l'Article L.1331.11 du Code de la Santé Publique.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations, modifications du réseau intérieur (notamment en cas de réseau séparatif) ou nettoiements ordonnés.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement de nature à mettre en cause la salubrité, la sécurité et la pérennité du réseau, la DEA procédera d'office, aux frais de l'usager, à l'obturation du branchement.

Article 13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire et ce tant pour la partie publique que privée du branchement.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, pour ce qui concerne le branchement public, sous la maîtrise d'ouvrage de la DEA.

Lors de la restructuration du tissu urbain (démolition, reconstruction…) les branchements existants ne pourront éventuellement être réutilisés qu'après autorisation de la DEA qui pourra prescrire des travaux de remise en état.

Article 14 – Presentation de la facture

En application des dispositions des articles L 1331-1 à L1331-15 du Code de la Santé Publique et de l'article R 2224-19-2 du CGCT, l'usager dont les installations sanitaires restent raccordables à un réseau public d'évacuation des eaux usées et ne sont pas raccordées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 9.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé annuellement par décision du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 3
EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

ARTICLE 15 – DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe **en annexe 1**.

ARTICLE 16 – DROIT AU RACCORDEMENT

ARTICLE 16.1 – LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'usager peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la DEA.

L'annexe 1 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année à la DEA, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

L'usager ou l'exploitant est tenu d'informer la DEA de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

ARTICLE 16.2 – DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE REJET

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, la DEA notifie une attestation de rejet précisant notamment :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,

- les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

L'attestation de rejet est délivrée par la DEA à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées à la DEA afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, la DEA devra être informée pour procéder à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, une demande d'autorisation de rejet au réseau public d'assainissement doit être adressée à la DEA (voir chapitre 4).

ARTICLE 17 – LE CONTROLE

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la DEA pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 7 relatif aux déversements interdits,

- **l'annexe 1** au présent règlement relative aux prescriptions techniques.

La DEA s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

ARTICLE 18 – LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le taux de la redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilés domestiques est le même que pour les rejets domestiques. Il est fixé annuellement par décision du Conseil Communautaire.

Dans le cas où les rejets ne seraient pas conformes aux conditions de raccordement ou en cas de mauvais raccordement ou de mauvaise utilisation des branchements, conformément aux dispositions du Décret n° 67.945 du 24 octobre 1967 et à la décision prise par le Conseil Communautaire du 27 mars 1972, il sera fait application d'une majoration à 400 % de la redevance assainissement tant que les nuisances n'auront pas été supprimées.

CHAPITRE 4
LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ARTICLE 19 – DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles (ou non domestiques) sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilables domestiques » définies aux chapitres 2 et 3.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

ARTICLE 20 – DROIT AU RACCORDEMENT

En dehors du cas visé à l'article 15 les collectivités n'ont pas d'obligation de reprendre dans les réseaux d'assainissement publics les eaux usées non domestiques.

Le déversement d'eaux usées industrielles au réseau public est, conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, soumis à autorisation du Président de Le Mans Métropole, autorité compétente en matière d'assainissement.

Les établissements industriels ou assimilés peuvent dans ces conditions être autorisés, par arrêté, et à la condition que la capacité du réseau le permette, à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public. La nature des rejets et leur acceptabilité technique en station constituent un critère de délivrance ou de refus de l'autorisation.

Le cas échéant, l'autorisation pourra être subordonnée au respect de prescriptions, notamment dans les cas visés à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 20.1 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans les réseaux publics, les eaux industrielles susceptibles d'entraver par leur concentration en polluants le bon fonctionnement de la station d'épuration et contenant notamment les substances suivantes :

- produits acides,

- produits alcalins,

- sels à forte concentration,

- métaux, et en particulier dérivés du chrome (chromates et bichromates),

- poisons violents et notamment dérivés de cyanures,

- hydrocarbures, huiles, graisses et fécules,

- gaz nocifs ou matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, pourraient devenir explosifs,

- matières dégageant des odeurs nauséabondes et incommodantes,

- eaux et produits radioactifs.

ARTICLE 20.2 – VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur des eaux industrielles en substances nocives quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas au moment de leur déversement dans les réseaux publics, dépasser les valeurs définies par la réglementation en vigueur.

En outre, les effluents industriels devront :

- présenter un pH compris entre 6,5 et 9,

- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 ° C,

- ne pas contenir de pigments colorants,

- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz toxiques, explosifs ou inflammables susceptibles d'incommoder les agents de la DEA dans leur travail,

- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matière en suspension (MES),

- présenter une demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre,

- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou au plus égale à 1 000 mg par litre,

- présenter une concentration en phosphore inférieure ou égale à 10 mg par litre,

- présenter une concentration en matières azotées telle que la teneur en azote global exprimée en N n'excède pas 150 mg par litre,

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou une dégradation de la qualité des boues d'épuration,

 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eaux ou canaux,

 - ne pas contenir de métaux en quantité telle qu'ils puissent perturber le traitement des effluents, ou engendrer une concentration dans les boues produites par la station d'épuration supérieure à la réglementation en vigueur.

En cas de convention spéciale, les limites maximales autorisées seront précisées en fonction des flux rejetés.

Article 21 – Convention speciale de deversement des eaux industrielles

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties pour définir certaines conditions particulières du rejet, techniques et financières.

Toute modification de l'activité industrielle devra être signalée à la DEA.

Article 22 – Caracteristiques techniques des branchements industriels

Les Etablissements consommateurs d'eau, à des fins industrielles, pourront se voir imposer :

Si le réseau public est en réseau unitaire :

- 1 branchement pour les eaux pluviales et usées (le réseau privé étant de préférence en système séparatif)

- 1 branchement pour les eaux industrielles.

Si le réseau public est en réseau séparatif :

- 1 branchement pour les eaux pluviales,

- 1 branchement pour les eaux usées,

- 1 branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard aménagé tel que défini à l'article 4, afin que puissent être effectués des prélèvements et mesures.

Ces ouvrages seront implantés sous domaine privé en limite de propriété tout en restant accessibles, à tout moment, aux agents de la DEA.

En cas d'impossibilité technique, le regard sera placé sous domaine public dans les mêmes conditions.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'Etablissement industriel pourra être demandé sur le branchement des eaux industrielles et sur le branchement des eaux pluviales.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

Article 23 – Prelevement et controle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents de la DEA. A cet effet, les regards de visite devront être laissés accessibles, afin que la conformité de la qualité des eaux industrielles déversées dans le réseau public aux prescriptions du présent règlement puisse être vérifiée.

Les analyses seront réalisées par la DEA ou par un laboratoire accrédité par le COFRAC et agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'Etablissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 25 du présent Règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement, les autorisations de déversement pourront être immédiatement suspendues, et il pourra être procédé, après mise en demeure non suivie d'effet, à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les modifications nécessaires pour obtenir un rejet conforme soient effectuées.

Article 24 – Dispositifs de traitement et de pretraitement

Les ensembles de prétraitement et de traitement des établissements concernés devront être soumis à l'approbation de la DEA et devront être conformes aux prescriptions du cahier des charges de la DEA.

Comme défini à l'article 1331-15 du Code de la Santé Publique : « Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'Environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents

autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ».

ARTICLE 24.1 – OBLIGATION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir présenter aux agents de la DEA, les contrats d'entretien des installations et tenir à leur disposition les factures correspondantes.

Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, à fécules, ainsi que les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que cela sera nécessaire et au minimum une fois par an.

Lorsque ces appareils sont installés en sous-sol, ou autres endroits difficiles d'accès, des colonnes fixes, rigides avec raccords pompier, seront mises en place afin de pouvoir intervenir depuis le domaine public.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 24.2 – SEPARATEUR A GRAISSES ET SEPARATEUR A FECULES

Des séparateurs à graisses ou à fécules seront installés lorsqu'il s'agira d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, établissements publics ou privés assurant une restauration, etc…

Les caractéristiques de ces appareils seront établies par le fournisseur sous sa responsabilité et soumises à l'approbation de la DEA.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets, et devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,

- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,

- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé, par une colonne de décompression, sortie hors toiture et équipée si besoin d'un extracteur d'air,

- qu'ils soient implantés à une distance suffisante des points de rejets, afin que la température des effluents ne perturbe pas le fonctionnement des appareils.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à :

- permettre la décantation des matières lourdes,

- ralentir la vitesse de l'effluent,

- abaisser la température de l'effluent.

Les réceptacles des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un siphon démontable.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux poids lourds équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Les Etablissements utilisant des appareils à éplucher les pommes de terre devront être équipés de séparateurs à fécules.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Afin d'éviter la formation d'odeurs et d'acides agressifs, ces appareils doivent être nettoyés et contrôlés suivant les prescriptions du constructeur.

Le pétitionnaire devra être en mesure de présenter à toute demande les justificatifs d'entretien annuel de ses ouvrages de prétraitement.

ARTICLE 23.4 – SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET DECANTEURS

Les prescriptions afférentes aux rejets d'hydrocarbures, d'huiles ou de solvants sont les suivantes :

- ces dispositifs devront avoir une capacité appropriée et pouvoir provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent,

- ils devront avoir un pouvoir de traitement permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejets,

- les dispositifs devront être accessibles aux véhicules de nettoiement (hydrocureurs).

Les déchets issus du nettoiement seront évacués en adéquation avec la réglementation d'Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route (ADR) et feront l'objet d'un traitement dans un centre agréé. Un bordereau de suivi de déchet sera émis par le demandeur de l'intervention et mis à disposition de la DEA.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximale, et ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Dans certains cas, un système anti-retour devra être mis en place en aval de l'unité.

Pour les parkings extérieurs, les séparateurs à hydrocarbures seront mis en place en fonction :

- de la destination du parking (VL, PL, engins de chantier ou industriels, etc.),

- de la surface à traiter,

- de l'implantation (proximité d'un milieu naturel sensible),

- du système d'assainissement.

En tout état de cause, la DEA devra être consultée lors de l'instruction du permis de construire ainsi qu'en cas de changement de projet.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval de l'unité de traitement afin d'éviter tout dysfonctionnement.

Les produits solvants ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations.

Tout appareil de traitement recevant des effluents autres que les eaux pluviales définies à l'Article 27 du présent règlement devra, en système séparatif, être raccordé sur le réseau d'eaux usées après accord de la DEA (aires de lavage, etc...).

Le pétitionnaire devra être en mesure de présenter à toute demande les justificatifs d'entretien annuel de ses ouvrages de prétraitement ainsi que les bordereaux de suivi des déchets.

ARTICLE 25– LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Dans le cas où les rejets ne seraient pas conformes aux conditions de raccordement ou en cas de mauvais raccordement ou de mauvaise utilisation des branchements, conformément aux dispositions du Décret n° 67.945 du 24 octobre 1967 et à la décision prise par le Conseil Communautaire du 27 mars 1972, il sera fait application d'une majoration de 400 % de la redevance assainissement tant que les nuisances n'auront pas été supprimées.

Pour l'usager et/ou l'établissement qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une autre source que le réseau de distribution d'eau potable ou en cas de rejet d'eau de ruissellement dans le réseau d'eaux usées, la redevance sera assise sur le nombre total de m3 utilisés (eau potable + autre origine) et/ou rejetés. Chaque établissement concerné devra donc disposer d'un dispositif de comptage installé par la DEA aux frais du pétitionnaire et relevé par la DEA. En cas d'absence de moyen de mesure, le volume rejeté au réseau d'assainissement sera défini forfaitairement ou en fonction des paramètres locaux (surfaces imperméabilisées, pluviométrie, etc...) par la DEA.

ARTICLE 26 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau ou la Station d'Epuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement et ce en application de l'Article L 1331.10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par une convention spéciale de déversement.

Il pourra être introduit dans cette convention la possibilité d'appliquer des pénalités pour non-conformité des rejets, afin d'éviter toutes dérives sur la qualité des effluents rejetés.

CHAPITRE 5
LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilés aux eaux pluviales, les rejets provenant des eaux d'arrosage et de lavage (sans détergent) des voies publiques et privées.

ARTICLE 28 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les Articles 10 et 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

ARTICLE 29 – REGLES DE PRISE EN CHARGE DES EAUX PLUVIALES

Le Mans Métropole n'a pas obligation de prendre en charge dans le réseau public (réseaux et fossés), les eaux pluviales des parcelles. Les fossés étant généralement dimensionnés pour les eaux de ruissellement de voirie et des bassins versants naturels.

Les opérations d'aménagement, d'urbanisation, et de construction, autorisées en application du PLUc de 2020 tant dans le cadre d'une zone d'urbanisation nouvelle qu'en requalification, sont assujetties par Le Mans Métropole, à la régulation et ou infiltration de leurs eaux pluviales conformément aux exigences de ce plan d'urbanisme (règlement, cartographie communale des pluies de références, Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), notice eaux pluviales) et à celles du présent règlement d'assainissement.

Le présent règlement d'assainissement précise les règles d'acceptation des eaux pluviales aux réseaux et de dimensionnement des ouvrages compensatoires.

L'infiltration totale des eaux pluviales peut être exigée lorsque la perméabilité des sols s'y prête.

Les opérations destinées à être rétrocédées à Le Mans Métropole doivent impérativement gérer leurs eaux pluviales selon ce mode en évitant l'infiltration dans des ouvrages enterrés, sauf cas exceptionnels pour lesquels toutes les dispositions seront prises pour protéger ceux-ci du colmatage conformément aux préconisations de l'OAP composition urbaine.

Il est rappelé que l'aménagement « d'un fonds supérieur » ne doit pas aggraver la servitude d'écoulement du fonds inférieur, ni se soustraire à l'obligation de maintenir les écoulements de l'amont.

La prise en compte des prescriptions de gestion des eaux pluviales du DEA de Le Mans Métropole n'exonère pas le porteur de projet du respect des procédures au titre des dispositions des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (déclaration, autorisation).

ARTICLE 29.1 – DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE RETENTION INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Les principes du dimensionnement des ouvrages (conformément aux dispositions du PLUc (OAP composition urbaine) sont fixés sur les bases suivantes :

- les pluies de référence,

- les pluies exceptionnelles dépassant les pluies de référence dans le cadre de la protection des biens et des personnes des risques de ruissellement,

- l'aptitude des sols à l'infiltration : Le maitre d'ouvrage évaluera les caractéristiques des terrains au moyen d'une étude de sols et intégrera les contraintes de perméabilité, d'hydromorphie et de la piézométrie de la nappe dans son programme d'opération,

- une étude de sol devra être réalisée et confiée à un bureau d'études de sols (selon la norme NFP94-500) et intégrera les missions G1 et G2 pour accompagner le projet depuis le programme jusqu'au dimensionnement des dispositifs de régulation infiltration,

- la détermination de la surface active, estimée selon la notice des eaux pluviales,

- le débit de fuite, la durée de vidange et la vérification du bon dimensionnement des ouvrages pour faire face aux pluies successives observées sur plusieurs jours,

- les modalités de prise en compte des surfaces d'infiltration selon les modalités d'injection des eaux pluviales dans les dispositifs d'infiltration,

- le contrôle de l'état des surfaces dédiées à l'infiltration en phase travaux en préalable à la réalisation des dispositifs d'infiltration.

ARTICLE 29.2 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR VIS-A-VIS DES LOTS

Dans le cas d'opération de lotissement pour lesquelles des modalités de gestion des eaux pluviales sont prévues au lot, l'aménageur devra :

- prévoir dans le règlement du lotissement ou le cahier de cession, de communiquer le mémoire justificatif et la note de calcul applicable au lot précisant les solutions de gestion intégrée des eaux pluviales et prescrivant tous les matériaux à mettre en œuvre avec les schémas détaillés des dispositifs,

- valider la note de calcul de chaque lot et la solution technique à fournir dans chaque Permis de Construire,

- s'assurer de la pérennité des dispositifs prévus par création de servitude notariée grevant l'usage de la parcelle.

CHAPITRE 6
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS GENERALES APPLIQUABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

D'une manière générale, les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

En ce qui concerne les colonnes de décompression des réseaux vannes et usées, il sera fait application des normes en vigueur.

ARTICLE 31 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les ouvrages privés tels que définis à l'article 4 sont à la charge exclusive des propriétaires. Ces canalisations et ouvrages doivent assurer un parfait écoulement et être parfaitement étanches. La canalisation d'évacuation présente une pente suffisante, au minimum de 2 centimètres par mètre.

En cas d'obstruction, les frais de débouchage et de nettoyage des ouvrages, branchements tant publics que privés sont à la charge exclusive des utilisateurs, s'il est établi que l'utilisateur est à l'origine de l'obstruction.

ARTICLE 32 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Lors d'un raccordement, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses étanches, toutes eaux et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire dès la mise en service des branchements.

Si besoin est, il pourra être fait application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en procédant d'office aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Les fosses ainsi que les dispositifs de traitement et d'accumulation, mis hors service et rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, désinfectés et comblés.

ARTICLE 33 – INDEPENDANCES DES RESEAUX (EAUX POTABLES, EAUX PLUVIALES, EAUX USEES)

Les réseaux et branchements privés d'eaux usées et d'eaux pluviales tels que définis à l'article 4 doivent être indépendants. Cette obligation s'applique y compris dans les secteurs où le réseau public est en mode unitaire dès lors que la DEA aura établi des prescriptions sur les instructions des demandes d'urbanisme.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 34 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions de l'article 45 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints doivent être établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau défini ci-dessus.

Les canalisations intérieures doivent être conçues de manière à ne pas engendrer de dégâts en domaine privé lors des opérations de curage réalisées en domaine public.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée, dans laquelle se trouve le collecteur public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces ouvrages sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du ou des dispositifs nécessaires à la protection de son réseau. Il doit notamment veiller à leur entretien et à leur bon fonctionnement en toutes circonstances et prendre les dispositions qui en découlent.

La responsabilité de la DEA ne pourra être engagée en cas reflux d'effluents de par des ouvrages, appareils ou canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée.

Article 35 – Pose de siphons sur les appareils sanitaires

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

L'installation de siphon disconnecteur sur le réseau principal des eaux usées et vannes n'est pas autorisée.

Article 36 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm, en matériaux rigides et lisses intérieurement.

Article 37 – Colonnes de chutes et de decompression des eaux usees

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents (décompressions) sortis hors toiture, d'un diamètre de 100 mm. Les clapets anti vide ne sont pas autorisés sur le territoire de Le Mans Métropole.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Afin d'éviter l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des locaux, l'installation sera conçue de telle sorte qu'aucun dé-siphonage des appareils sanitaires ou siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire. Une attention particulière sera apportée dans le cas de climatisation de locaux.

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales et constitué :

- de manière générale, d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires,

- à titre exceptionnel, pour de l'habitat individuel, dans des cas simples et en l'absence d'eaux de ruissellement et d'eaux vannes, d'un dispositif à clapet et vanne anti-retour.

La fosse de relevage devra être dimensionnée en fonction des quantités d'eaux pluviales recueillies.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée à l'Exploitant du système d'assainissement.

Article 38 – Broyeurs d'eviers, wc avec broyeurs, wc chimiques

Du fait de la conception du réseau d'assainissement, l'utilisation de broyeurs d'évier n'est pas autorisée.

Conformément à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental, le système de cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales (sani-broyeur) est interdit dans tout immeuble, quelle que soit son affectation.

Toutefois, et à titre exceptionnel, il pourra être autorisé dans les logements anciens pour les rendre salubres. Dans ce cas, et si techniquement il n'y a pas d'autres solutions, les autorisations devront être accordées par la DEA, et le volume d'eau rejetée ne devra pas être inférieur à 6 litres. Cette tolérance est susceptible d'être supprimée lors de la vente des biens.

Les rejets provenant de WC chimique sont interdits dans les réseaux d'assainissement de Le Mans Métropole.

Article 39 – Descente de gouttieres

Les descentes de gouttières sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni à la décompression des installations sanitaires intérieures.

En cas de positionnement à l'intérieur des bâtiments, elles devront rester accessibles à tout moment.

Article 40 – Cas particulier d'un systeme unitaire ou pseudo-separatif

Dans le cas d'un réseau public unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard défini à l'article 4 et dans les 3 mois. Passé ce délai, les pénalités contractuelles prévues à l'article 48 seront mises à la charge de l'occupant.

Article 41 – Entretien, reparation et renouvellement des installations interieures

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public comme précisé à l'article 4 est à la charge exclusive du propriétaire.

Article 42 – Mise en conformite des installations

Dans le cas où les installations contrôlées ne respectent pas les dispositions du présent règlement, toutes mesures devront être prises pour y remédier dans un délai de trois mois. Passé celui-ci, les pénalités contractuelles prévues à l'article 48 seront mises à la charge de l'occupant.

CHAPITRE 7
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 43 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Le présent Règlement est applicable pour tous les réseaux privés d'évacuation des eaux (lotissements, surfaces commerciales, résidences établissements publics, établissements scolaires, etc…) raccordés au système d'assainissement public.

En outre, des conventions spéciales de déversement, visées au chapitre 4, pourront préciser certaines dispositions particulières.

ARTICLE 44 – CONDITIONS DE RECEPTION ET D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Tous les ouvrages d'assainissement exécutés sur le territoire de Le Mans Métropole et susceptibles d'être entretenus, même exceptionnellement par la DEA, ou intégrés au réseau communautaire, devront respecter les prescriptions du présent règlement et les indications fournies par les services de Le Mans Métropole.

ARTICLE 45 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Afin de lutter efficacement contre tous risques de pollution générée par des malfaçons et conformément aux prescriptions de l'article L1331-11 de Code de la Santé Publique, la DEA contrôlera la conformité des branchements et réseaux privés par rapport aux dispositions du présent règlement.

Par ailleurs, à l'achèvement des travaux soumis à autorisation d'urbanisme, le non-respect des prescriptions techniques de la DEA pourra justifier une décision de refus de conformité de l'immeuble prise conformément aux dispositions de l'article R 462-6 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, les agents de la DEA peuvent accéder, aux propriétés privées. Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents de la DEA et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention de la DEA.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, les pénalités contractuelles prévues à l'article 48 seront mises à la charge de l'occupant.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la DEA, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.

Faute par le propriétaire de respecter ces obligations et conformément aux prescriptions de l'article L1331-6 de Code de la Santé Publique, la DEA pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux correctifs indispensables.

L'attestation de raccordement est valable 10 ans à compter de sa date de délivrance. En cas de modification des réseaux internes, l'attestation sera caduque et une nouvelle enquête devra être diligentée. Dans le cadre d'une vente, l'attestation devra être datée de moins de 6 mois.

CHAPITRE 8
INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 46 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la DEA sont habilités à faire tous prélèvements et rapports nécessaires à l'établissement de procès-verbaux.

Lorsque des rejets sont effectués en infraction au présent Règlement, le branchement peut être obturé d'office 24 heures après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 47 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des qualités de rejets définies dans le présent règlement, les dépenses de tout ordre occasionnée à la DEA seront à la charge du pollueur.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche, de remise en ordre, de suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc...) les frais de déplacement, et seront facturées selon le recueil des tarifs et des redevances de Le Mans Métropole.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets seront de nature à constituer un danger immédiat pour le personnel, le fonctionnement des réseaux, des stations d'épuration ou pour l'environnement, le branchement pourra être obturé sur-le-champ.

Le contrevenant ou son représentant en sera, dans la mesure du possible, tenu informé.

ARTICLE 48 – PENALITES CONTRACTUELLES

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet de pénalités contractuelles d'un montant de 400% de la redevance d'assainissement.

Les branchements illicites au réseau d'assainissement collectif feront l'objet d'une pénalité contractuelle égale au forfait tarifaire adopté par le conseil de Le Mans Métropole et figurant au chapitre 4.8 du recueil des tarifs et redevances applicable l'année où les faits auront été constatés ou à défaut figurant au plus récent recueil voté.

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 49 – DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible à la Direction Eau et Assainissement et en ligne sur le site internet de Le Mans Métropole.

ARTICLE 50 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Le Tribunal Judiciaire du Mans est seul compétent pour les litiges entre la DEA et les titulaires d'un contrat d'abonnement et de fourniture d'eau dont l'assainissement constitue un accessoire. Le Tribunal Administratif du Mans est compétent pour l'interprétation du présent règlement en tant qu'il serait opposable à des non-contractants.

Par ailleurs, en cas de différend, tout usager, abonné ou propriétaire peut saisir la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, site internet : www.mediation-eau.fr.

ARTICLE 51 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

ARTICLE 52 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du jour où il est rendu exécutoire. Etant l'émanation des règlements antérieurs qu'il annule et remplace, il est applicable avec effet immédiat.

ARTICLE 53 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de le Mans Métropole, les Maires des Communes la composant, les Agents de la DEA, les Autorités Sanitaires habilitées à cet effet et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 27 novembre 2025.

ANNEXE 1
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES

DEFINITION DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES (ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007)

Les personnes abonnées auprès de la DEA pour l'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages,

- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches,

- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers,

- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement :

- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter,

- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports,

- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,

- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique,

- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières,

- activités de sièges sociaux,

- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de la DEA dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation,

- activités d'enseignement,

- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux,

- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,

- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard,

- activités sportives, récréatives et de loisirs,

- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

ACTIVITES POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux

usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie,

- Publicité et étude de marchés,

- Fourniture de contrats et location de baux,

- Service dans le domaine de l'emploi,

- Agence de voyage et services de réservations,

- Sièges sociaux,

- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques),

- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique),

- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports),

- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,

- Activités financières et assurances,

- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires,

- Activités récréatives, culturelles et casinos,

- Activités sportives (gymnase, stade, etc...),

- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs,

- Administrations publiques,

- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges), à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

ACTIVITES AVEC PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. La DEA se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la règlementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, la DEA peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
RESTAURATION *[1]	EAUX GRASSES ISSUES DES CUISINES (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, MES, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES CONFORME A LA NORME NF EN 1825- 1	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRI-MESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES USAGEES (HAU)	CUREURS ET COLLECTEURS D'HAU
	EAUX DE LAVAGE ISSUES DES EPLUCHURES DE LEGUMES	FECULES	SEPARATEUR A 2 FECULES *[2] CONFORME A LA NORME NF EN 858-1 ET 2	1 X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG		BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS

*[1] Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.

*[2] Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PATISSERIE	EAUX GRASSES ISSUES DU LABORATOIRE DE PREPARATION (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES	CUREURS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
BOULANGERIE	EAUX DE LAVAGE DU LABORATOIRE ET DES USTENSILES	FECULES, MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	SEPARATEUR A FECULES	1X / MOIS	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES Y COMPRIS SALAISON < SEUIL DECLARATIF ICPE	EAUX GRASSES ET SALEES ISSUES DU LAVAGE DES LOCAUX ET DES USTENSILES DE PREPARATION	GRAISSES, MATIERES ORGANIQUES, PH, MES, TEMPERATURE, FECULES	BAC A GRAISSES ET/OU SEPARATEUR A FECULES, ELEC-TRODIALYSE ET NANOFILTRATION, DEGRILLAGE, DESSABLAGE OU TOUTE AUTRE SOLUTION EXISTANTE NECESSAIRE	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE POUR BAG, 1X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG SI INTEGRE AU BAG POUR SEPARATEUR A FECULES	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	BOUES ALI-MENTAIRES, RESINES ECHAGEUSES D'IONS, FILTRES	CUREURS ET COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
	RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2220 ET/OU 2221						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
LAVERIE LIBRE-SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, DEGRAISSAGE DES VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE	EAUX DE NETTOYAGE ISSUES DES MACHINES A LAVER TRADITIONNELLES A L'EAU	MES, PH, TEMPERATURE ET PHOSPHATE	DECANTEUR, DEGRILLEUR, DISPOSITIF DE REFROIDISSE-MENT ET NEUTRALISATION	1X / MOIS	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l PER et AOX = absence	BOUES DE DECANTATION, REFUS DE DEGRILLAGE	COLLEC-TEURS SPECIA-LISES DE CES DECHETS
	EAUX DE CONTACT DES MACHINES DE NETTOYAGE A SEC	SOLVANT	DOUBLE SEPARATEUR INTEGRE A LA MACHINE	VIDANGE QUOTIDIENNE DE L'EAU DE CONTACT, COLLECTE DES BOUES DES REMPLISSAGE COMPLET DES BIDONS DE STOCKAGE			
RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LA DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/J)							
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION	SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE LES BLANCHISSERIES, RESTAURATION, EN CAS DE PENSIONNAT OU CANTINE, LABORATOIRE, ETC...						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE	PRESCRIPTIONS ADAPTEES AU CAS PAR CAS. IL SERA DEMANDE A MINIMA LE RESPECT DES REGLES DE DILUTION DE TOUS PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, LE STOCKAGE SECURISE DE CES PRODUITS ET LEUR COLLECTE PAR UNE ENTREPRISE AGREEE. UN DEGRILLAGE POURRA ETRE DEMANDE AUX SALONS DE COIFFURE ET UNE NEUTRALISATION AU CAS D'EFFLUENT SE REVELANT BASIQUE OU ACIDE (AMMONIAQUE)	PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLA MINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE	SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (A L'APPRECIATION DE LA DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT)	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

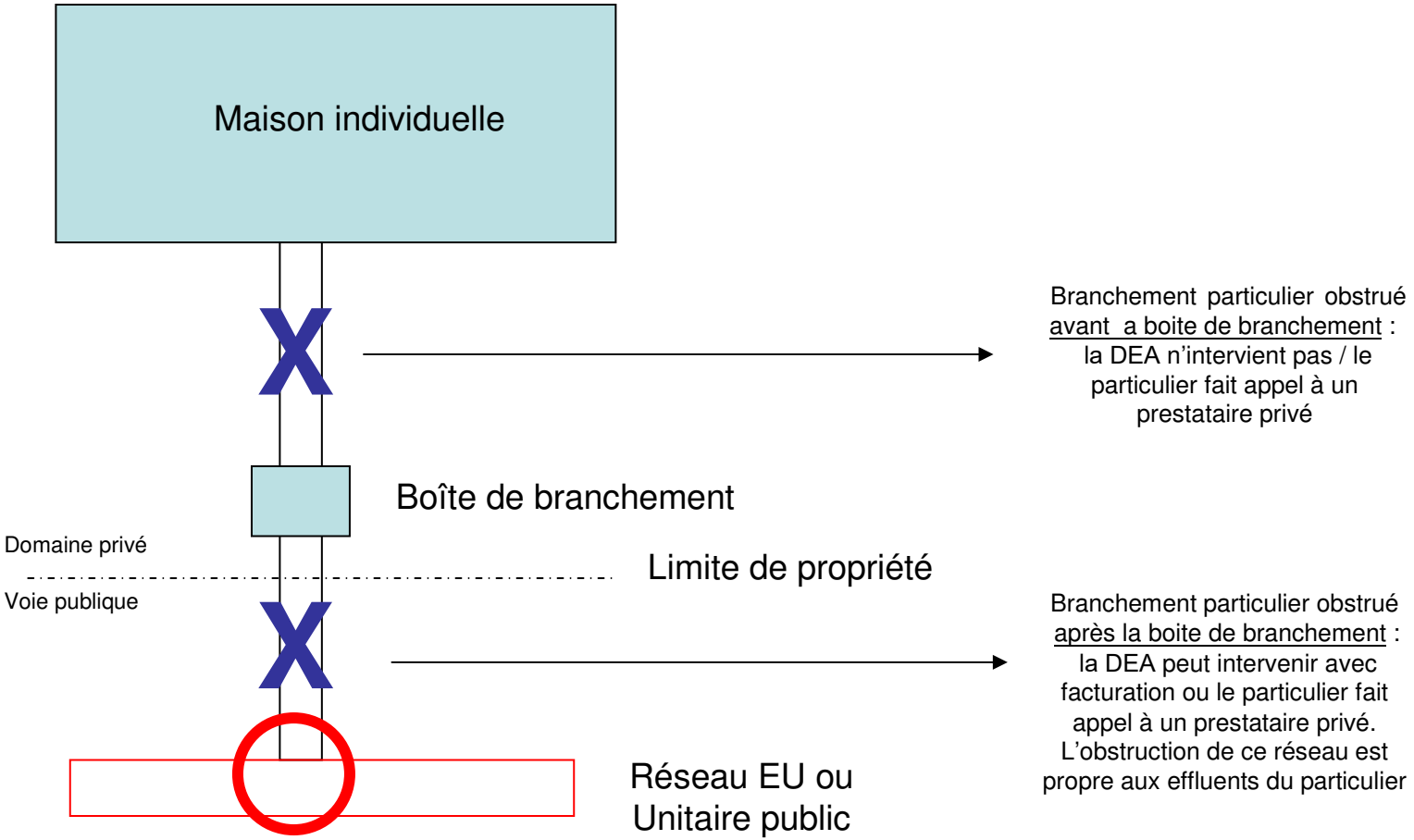
ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	EAUX DE RINÇAGE DES FILMS DEVELOPPES	ARGENT, BROMURE, CHLORURE	ELECTROLYSE AVEC RECUPERATION AVEC DES BAINS ARGENTIQUES, EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 1 000 mg/l DBO5 = 500 mg/l MES = 500 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Ag= 50 mg/l / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	REVELATEURS, FIXATEURS ; 1ERES EAUX DE RINÇAGE CONCENTREES, BAINS D'ELECTROLYSE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
	RESPECT DES ARRETES TYPES ICPE 1530, ARRETE TYPE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2950, ARRETE INTEGRE DU 2 FEVRIER 1998 (ARTICLE 33-13) RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES ICPE SOUMISES A DECLARATION, ARTICLE R 1333-45 A R 1333-53 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. **LA REGLEMENTATION** : CIRCULAIRE DGT/ASN N°04 DU 21 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MESURES DE PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS – ARTICLES R. 4456-8 A R. 4456-11 DU CODE DU TRAVAIL						
MAISONS DE RETRAITE	LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR CES ACTIVITES SERONT ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LA DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT. UNE VIGILANCE EST TOUTEFOIS A AVOIR SUR LE CHOIX DES DETERGENTS. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX. **LA REGLEMENTATION** : INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC : DASRI ; R.1331-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; ELIMINATION CORRECTE DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DE DESINFECTANT.						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	EAUX DE NETTOYAGE DU MATERIEL DE LABORATOIRE OU DES LOCAUX	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (CONTENANT DES PRODUITS INFECTIEUX), EFFLUENTS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, METAUX, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	AUCUN REJET ADMIS AU RESEAU POUR LES EFFLUENTS POTENTIELS, A L'EXCEPTION DES EAUX DE RINÇAGES DE LA VERRERIE (A L'EXCLUSION DES 1ERES EAUX DE RINÇAGE), DESINFECTION, DECANTATION, NEUTRALISATION, CUVE DE DECROISSANCE	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE, NOTAMMENT POUR LES CUVES DE DECROISSANCE, COLLECTE DE MANIERE A RESPECTER UNE RADIOACTIVITE MAX DE 7 BQ / L A CHAQUE VIDANGE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 1 000 mg/l DBO5 = 500 mg/l MES = 500 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l METAUX = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
	LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ETC						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS DENTAIRES	EAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	LES RESIDUS DU SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 1 000 mg/l DBO5 = 500 mg/l MES = 500 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISA-TION
	RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PISCINES	EAUX DE VIDANGE*, EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS	CHLORE, SULFATES, DIATOMEES	DECANTATION PAR FILTRES A DIATOMEES, DECHLORATION SUIVIE D'UNE RE-OXYGENATION DE L'EAU AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC	A CHAQUE VIDANGE ET AU MOMENT DE CHAQUE NETTOYAGE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 1 000 mg/l DBO5 = 500 mg/l MES = 500 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l CHLORE LIBRE = 0,5 mg/l SULFATES = 400 mg/l	FILTRES, CONCENTRATS DE DECHLORATION	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
	LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ART. R.1331-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ART. L1332-1 A L1332-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT. *DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE. LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE. LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU.						

Cas 1 : Obstruction branchement particulier EU / Boîte de branchement en domaine privé



Branchement particulier obstrué avant a boite de branchement : la DEA n'intervient pas / le particulier fait appel à un prestataire privé

Branchement particulier obstrué après la boite de branchement : la DEA peut intervenir avec facturation ou le particulier fait appel à un prestataire privé. L'obstruction de ce réseau est propre aux effluents du particulier

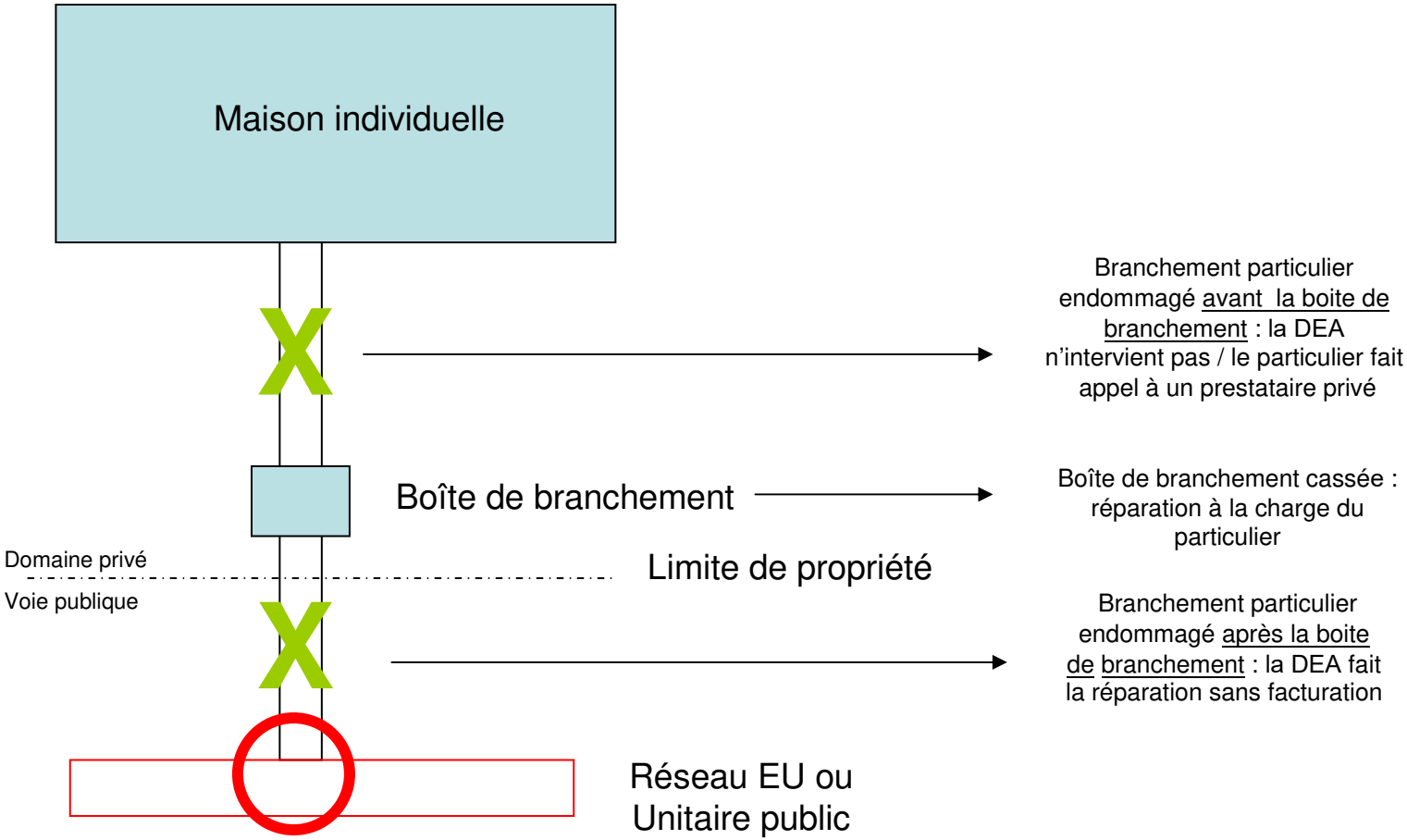
Légendes :

X Symbole obstruction

Regard réseau public

LE MANS Métropole COMMUNAUTÉ URBAINE

Cas 2 : Dommage branchement particulier EU / Boîte de branchement en domaine privé



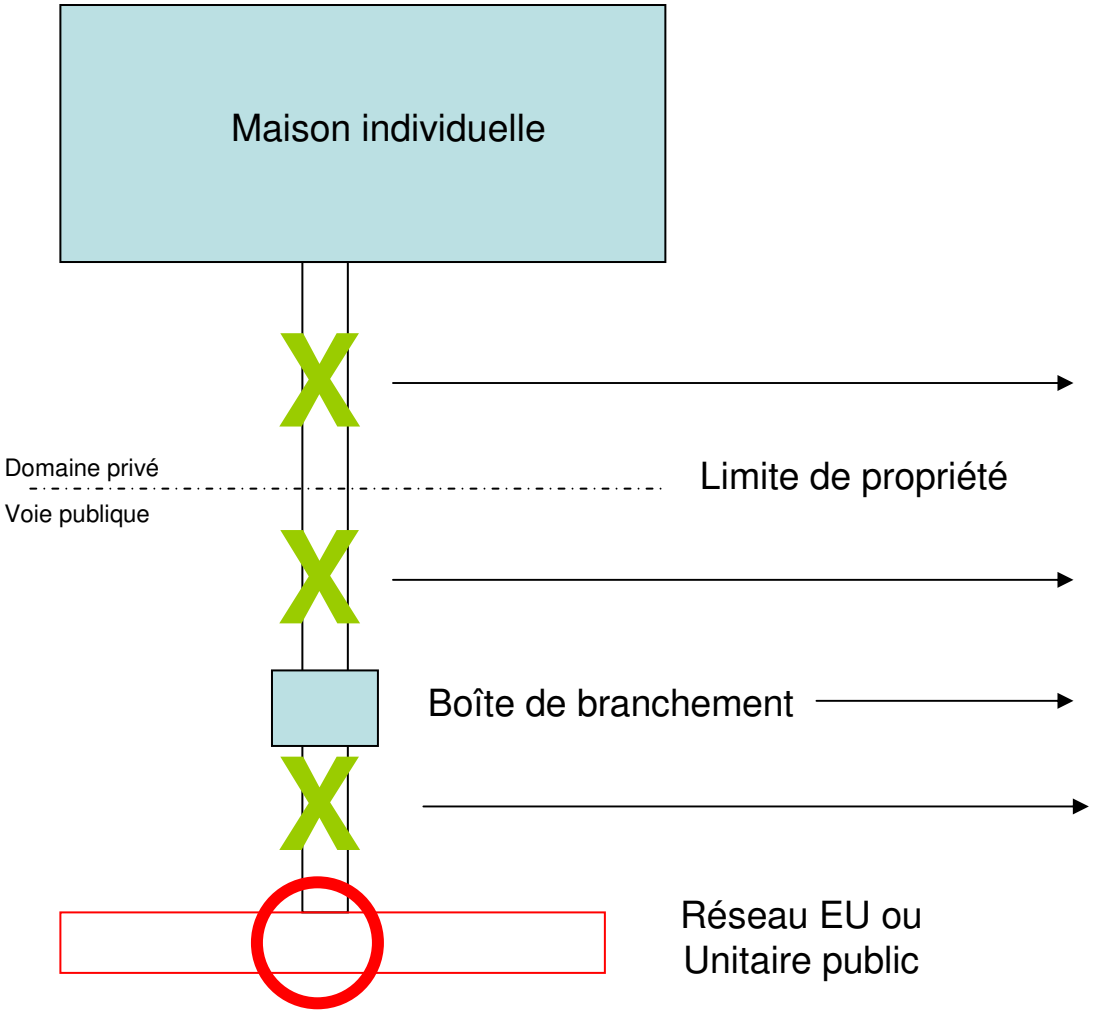
Légendes :

X Symbole rupture

Regard réseau public

LE MANS Métropole COMMUNAUTÉ URBAINE

Cas 3 : Dommage branchement particulier EU / Boîte de branchement en domaine public



Branchement particulier endommagé avant la boite de branchement : la DEA n'intervient pas / le particulier fait appel à un prestataire privé

Branchement particulier endommagé sur la voie publique avant la boite de branchement : réparation à la charge due la DEA

Boîte de branchement cassée : réparation à la charge du particulier

Branchement particulier endommagé après la boite de branchement : la DEA fait la réparation sans facturation

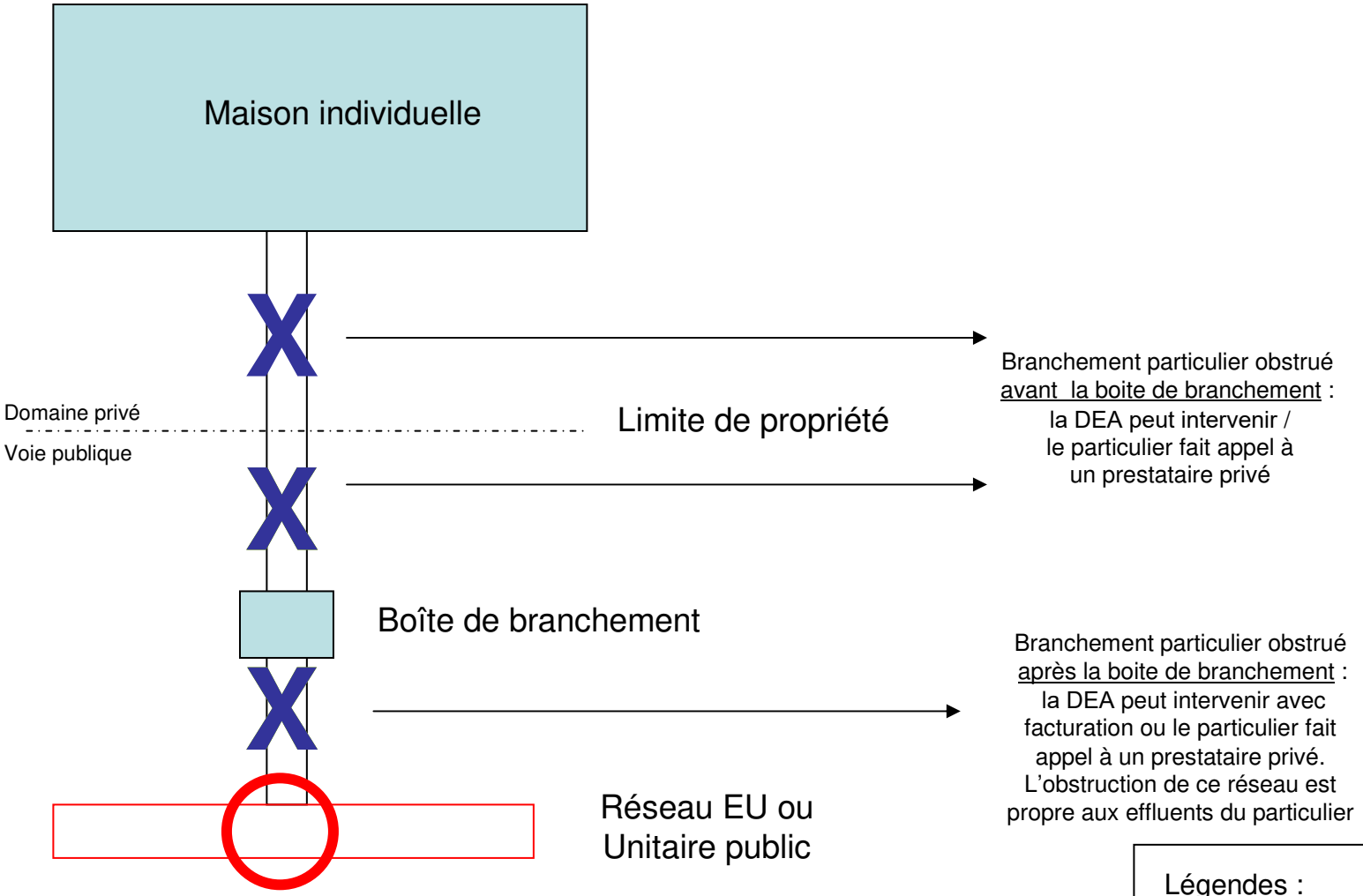
Légendes :

X Symbole rupture

Regard réseau public

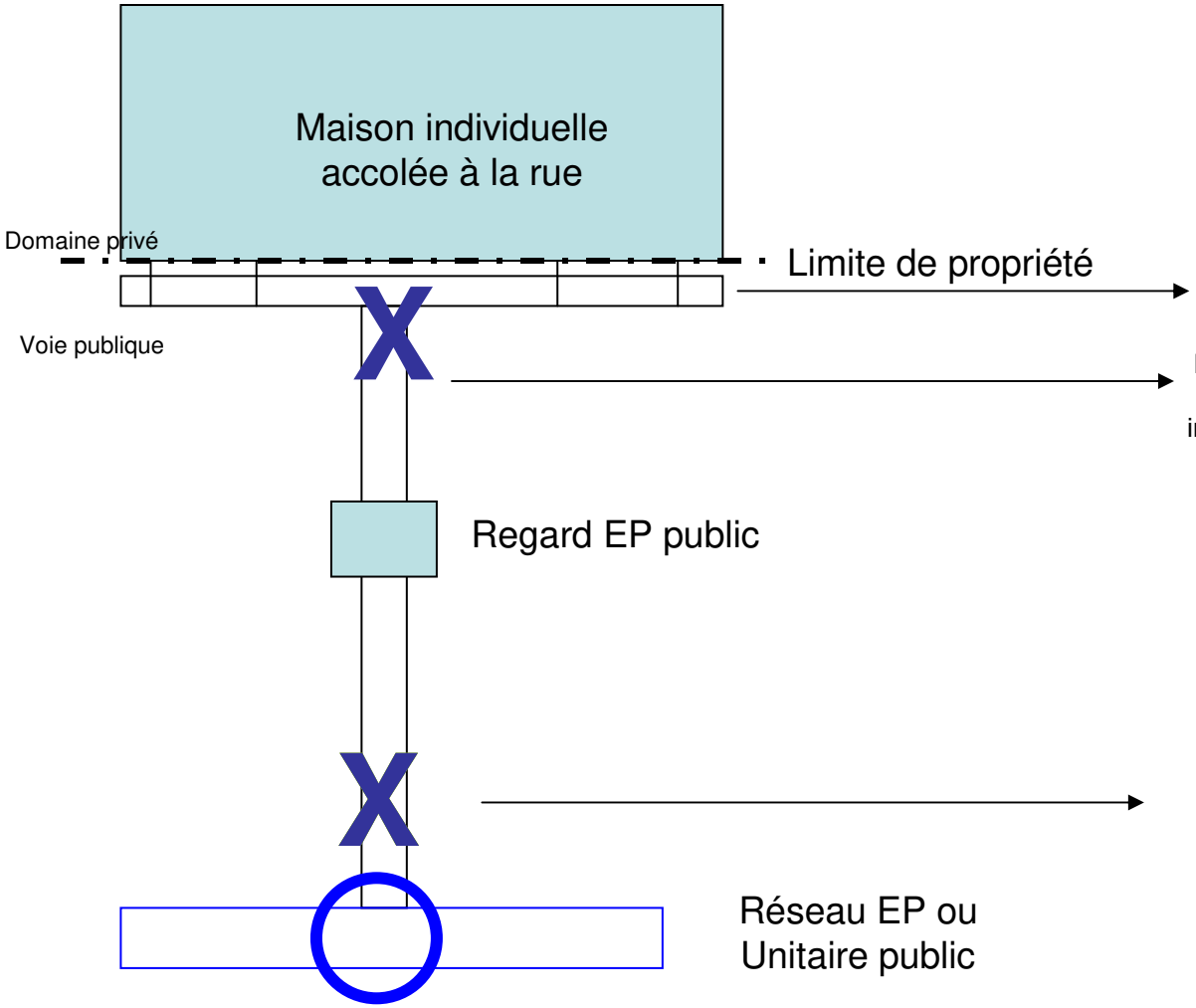
LE MANS Métropole COMMUNAUTÉ URBAINE

Cas 4 : Obstruction branchement particulier EU / Boîte de branchement en domaine public



LE MANS Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Cas 5 : Obstruction branchement particulier EP / Boîte de branchement en domaine public / Réseau en râteau



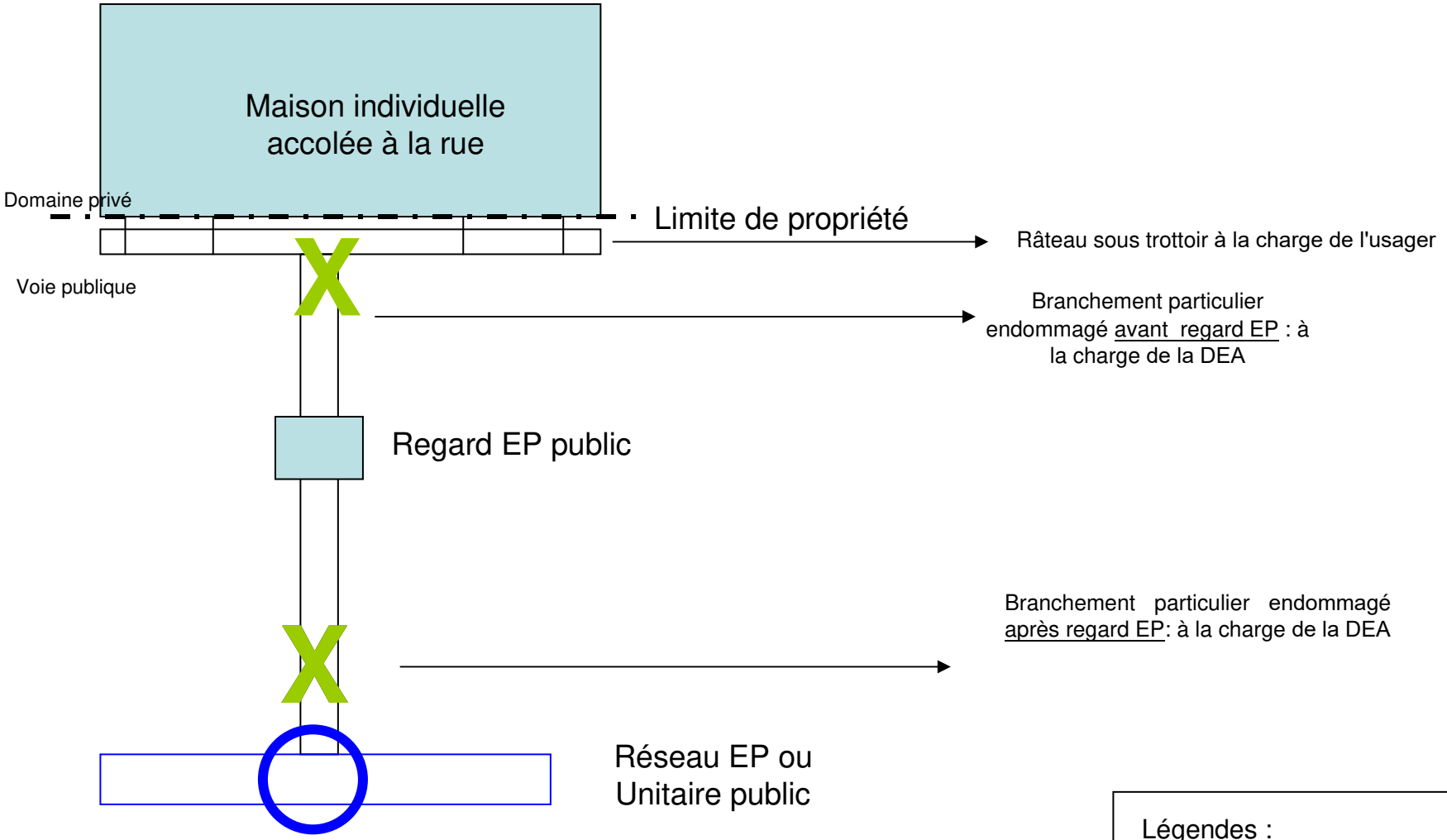
Légendes :

X Symbole obstruction

Regard réseau public

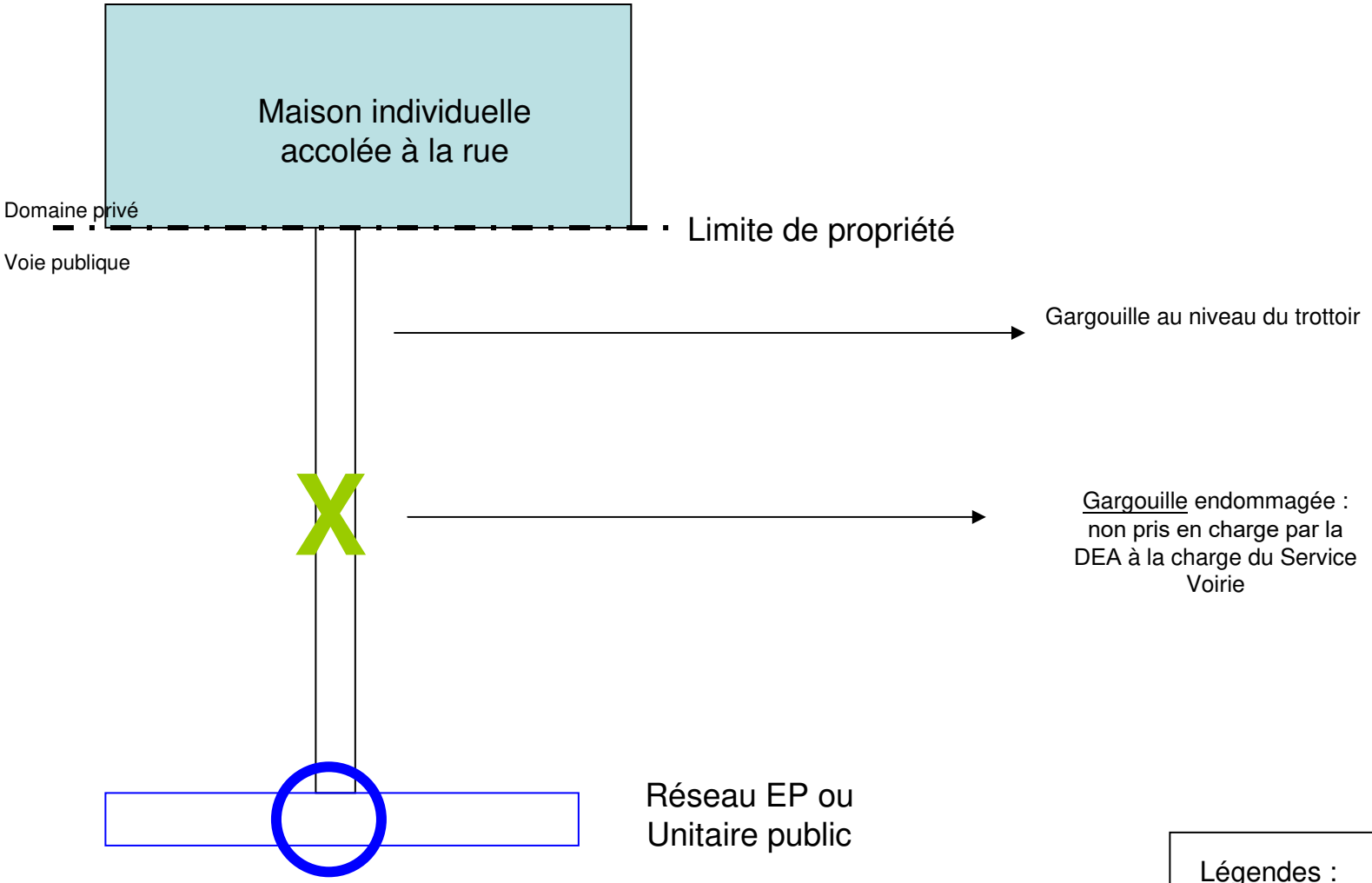
LE MANS Métropole COMMUNAUTÉ URBAINE

Cas 6 : Dommage branchement particulier EP / Boîte de branchement en domaine public / Réseau en râteau



LE MANS Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Cas 7 : Dommage branchement particulier EP / Absence de boîte de branchement / Présence de gargouille



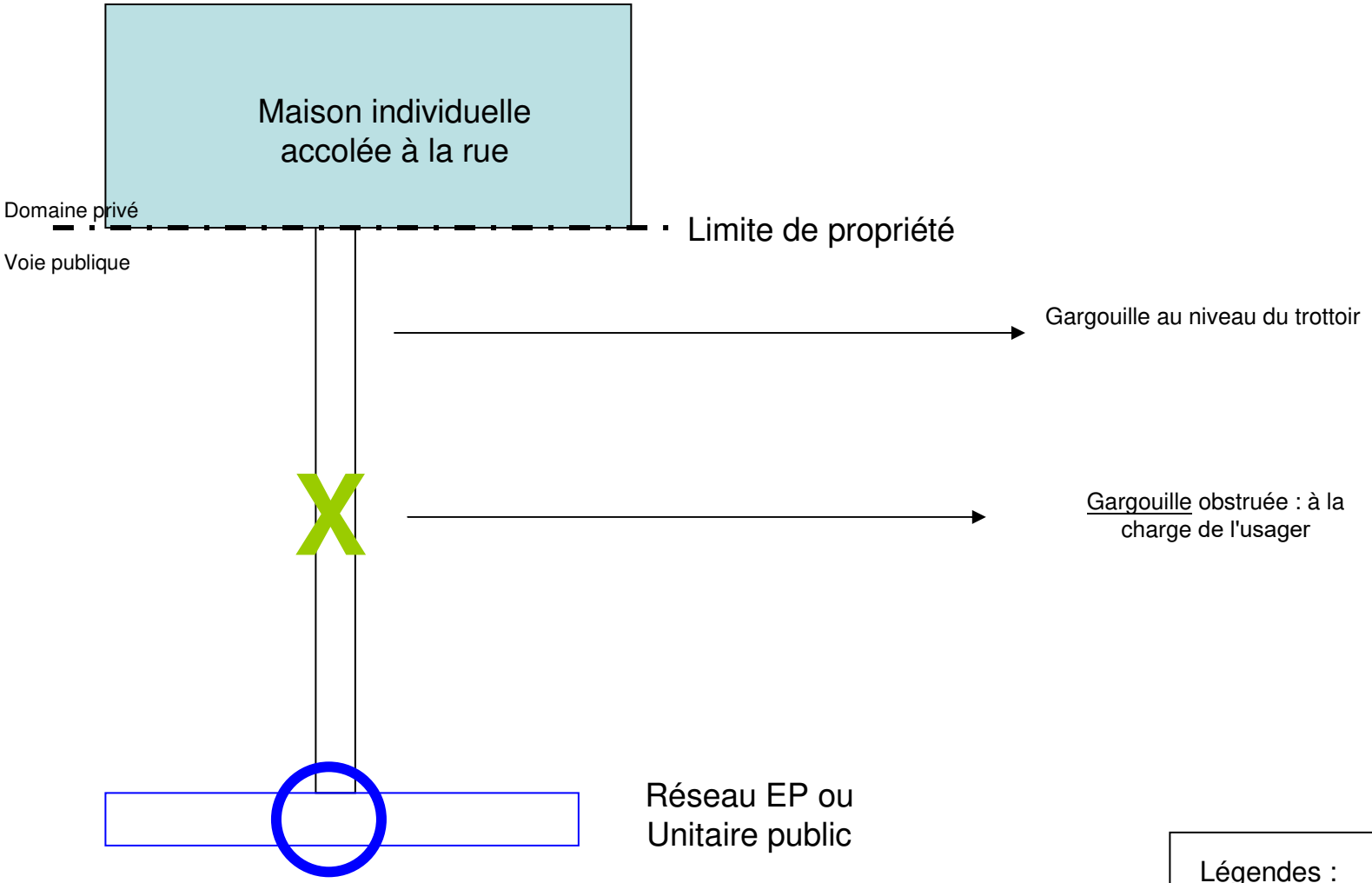
Légendes :

X Symbole rupture

Regard réseau public

LE MANS Métropole COMMUNAUTÉ URBAINE

Cas 8 : Obstruction branchement particulier EP / Absence de boîte de branchement / Présence de gargouille



Légendes :

X Symbole rupture

Regard réseau public

LE MANS Métropole COMMUNAUTÉ URBAINE

LE MANS
Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Mise en page